

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

FONTPEDROUSE

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE FONTPEDROUSE : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : viaduc Séjourné à Fontpédrouse</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/12/1994</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique classé : Pont Gisclard</i>	<i>Arrêté ministériel du 29/04/1997</i>	
		<i>Monument historique inscrit : stèle commémorative du Commandant Gisclard</i>	<i>Arrêté ministériel du 11/04/1995</i>	
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Sources la Plane</i>	<i>DUP du 29/08/1953</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Source S2 « du tunnel »</i>	<i>DUP du 11/08/2005</i>	
		<i>Source « de la Bourdou »</i>	<i>DUP du 18/08/2005</i>	
		<i>Source S1 La Guille</i>	<i>DUP du 29/08/1953</i>	

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 63 KV n°1 liaison Thuès-piquage Cassagne (liaison PERCHZ31THUES)</i>	/	<i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>
PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers	<i>Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement</i>	<i>Zonage des risques naturels</i>	<i>AP n°95-883 du 06/04/1995</i>	<i>DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques 2, Rue Jean Richepin B.P. 909 66020 PERPIGNAN Cédex</i>
PT1 Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques	<i>Code des Postes et Télécommunications ; décrets n°62273 et 62274 du 12/03/62</i>	<i>Servitude n°9505 : station de Saint Pierre dels Forcats / Lans</i>	<i>Décret du 10/06/1969</i>	<i>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</i>

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer	<i>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11); Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :</i> - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.	<i>Ligne SNCF Train Jaune</i>	<i>Décret du 11/09/1939</i>	<i>SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée</i> <i>Pôle Valorisation et Transactions Immobilière</i> <i>4, Rue Léon Gozlan - CS 70014</i> <i>13311 MARSEILLE Cédex 03</i>
T7 Servitude de circulation aérienne	<i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i> <i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i>	<i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i>	<i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO</i> <i>Aéroport Bloc technique TSA 85002</i> <i>33688 Mérignac cedex</i>

Fontpedrouse

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

96 4574

A R R E T E

portant inscription du viaduc Séjourné à
FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

**LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur
l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission
Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa
séance du 9 Novembre 1994

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le viaduc Séjourné à FONTPEDROUSE (Pyrénées-
Orientales) présente au point de vue de l'art des sciences et
techniques du Génie Civil du début du XX^e siècle un intérêt
suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de
ses qualités architecturales

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le viaduc Séjourné à FONTPEDROUSE (Pyrénées-Orientales) situé au point kilométrique 17,928 sur la ligne de chemin de fer VILLEFRANCHE/LA TOUR DE CAROL appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme (Société Nationale des Chemin de Fer).

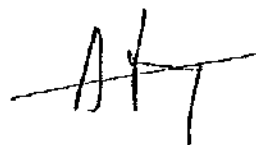
ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

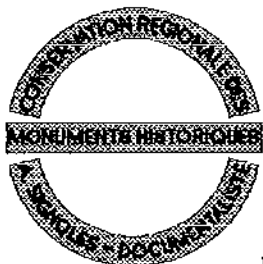
Montpellier, le 30 DEC. 1994

Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales / J. C. J.



Alain JOUFFRAY



MONTPELLIER le 23 janvier 1995

erpignan 2000 Duitou

Dossier N° : 98/5380

portant classement parmi les monuments historiques
du pont suspendu de La Cassagne, dit pont Gisclard
à SAUTO et PLANES (Pyrénées-Orientales)

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU le décret n° 95.770 du 8 juin 1995 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du pont suspendu de La Cassagne dit pont Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région du Languedoc-Roussillon en date du 9 novembre 1994 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 8 juin 1995 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 6 novembre 1996 par le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du pont suspendu de La Cassagne, dit pont Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'art, des sciences et techniques du Génie Civil du début du XX^e siècle un intérêt public en raison de ses qualités architecturales et du caractère novateur du système de suspension adopté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le pont suspendu de La Cassagne, dit Pont Gisclard, sur les communes de SAUTO et PLANES (Pyrénées-Orientales) situé sur la parcelle 602, au lieudit ORATORY, d'une contenance de 43 ares 85 ca figurant sur la section B du cadastre de SAUTO et sur la parcelle 188 au lieu dit LAS TIRES d'une contenance de 1 ha 19 ares 87 ca figurant sur la section A du cadastre de PLANES, appartenant à la société Nationale des Chemins de Fer, placée sous l'autorité du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme.

.../...

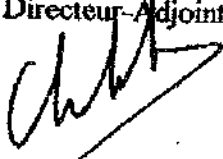
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 30 décembre 1994.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipeement, du Logement, des Transports et du Tourisme affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

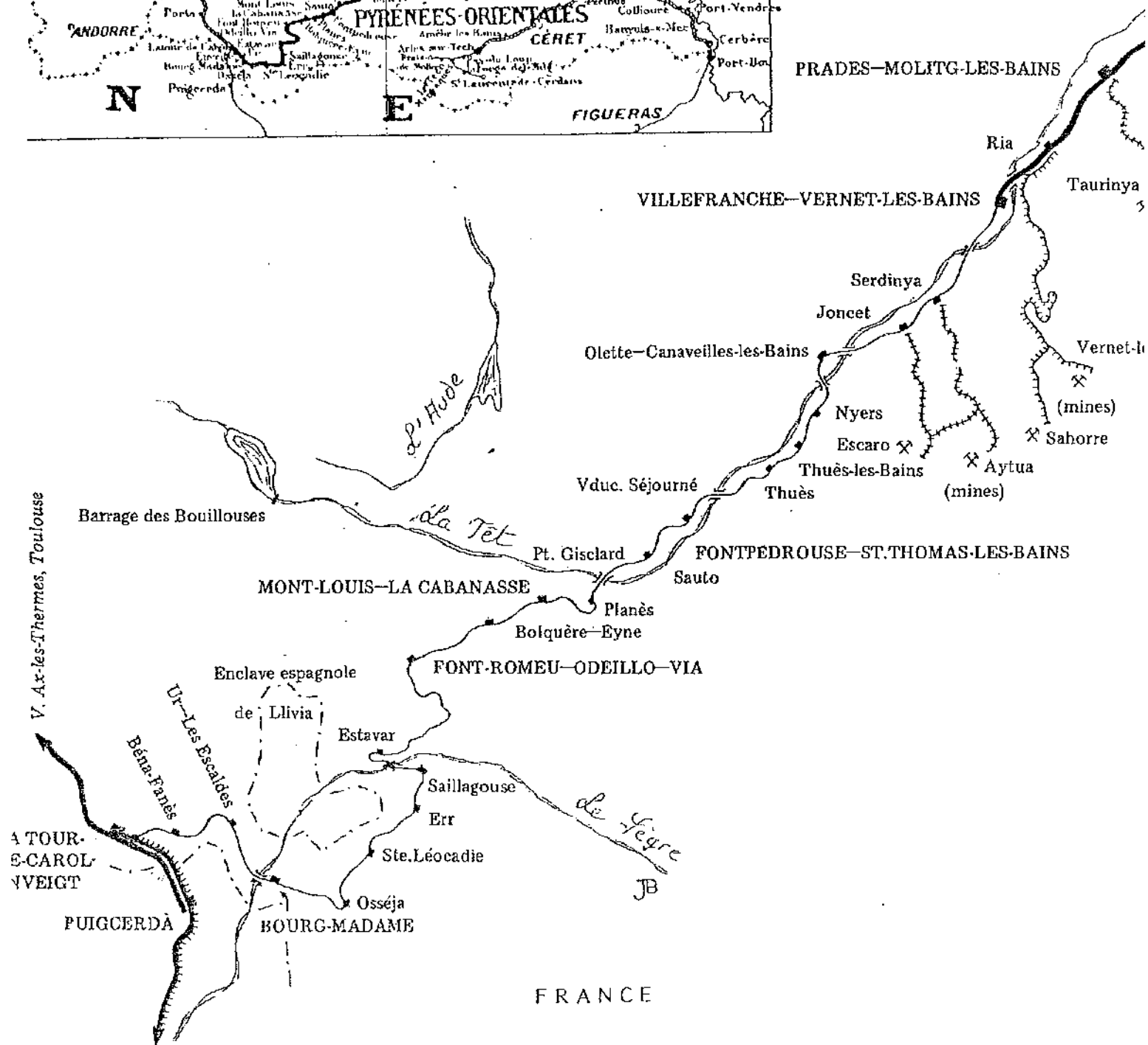
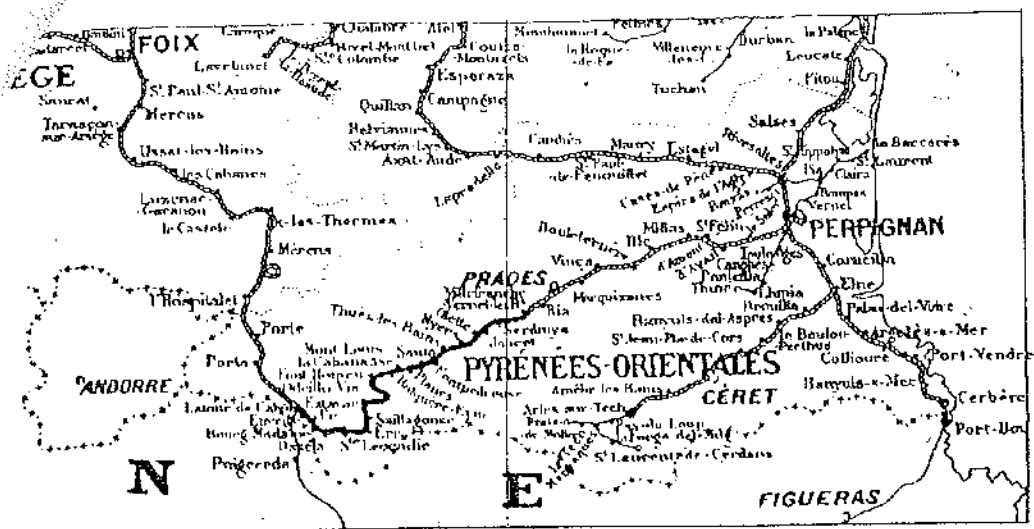
Fait à PARIS, le 29 AVR. 1997

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET

Chemin de fer de la Cerdagne et son environnement ferroviaire



V. Ripoll, Barcelona

ESPAGNE

- Voie large Estrac puis P.E.N.F.E.
- Voie normale Midi puis S.N.C.F.
- Voie métrique Midi puis S.N.C.F. (chemin de fer de Cerdagne)
- Voie métrique des mines de la Têt.
- Voie étroite des mines de la Têt.

No d'en écriture dans la partie foncée réservée à l'Administration
et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE
PREFECTURE DE REGION

A R R E T E

portant inscription de la stèle dédiée au Commandant Gisclard
à SAUTO (Pyrénées-Orientales) sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les
Monuments historiques;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des Commissaires de la
République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif
au classement parmi les Monuments Historiques et
à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire
des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984
instituant auprès des Commissaires de la
République de Région une Commission Régionale du
Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique ;

D.R.A.C. REÇU :

21 NOV 1995

LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du pont suspendu de La Cassagne dit Pont Gisclard ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 9 novembre 1994

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la stèle dédiée au Commandant du génie Albert GISCLARD et à son équipe, commémorant l'accident de chemin de fer du 31 octobre 1909 présente au plan de la mémoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'indissociable relation qui la lie à l'histoire de la construction du pont suspendu de La Cassagne, oeuvre de Gisclard ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à cette stèle commémorative une protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHE du Languedoc-Roussillon ;

A R R E T E

ARTICLE 1° : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la stèle commémorative du Commandant Gisclard à SAUTO (Pyrénées-Orientales) située en bordure de la R.N. 116 sur la parcelle n° 283 d'une contenance de 3 ha 75 a et 90 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à l'Etat (Ministère de l'Agriculture) et affectée à l'Office National des Forêts du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Agriculture, au Préfet du département, au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le 11 Avril 1995

LE PREFET
Signé : Charles-Moel HAROT

Préfecture

des

Pyrénées-Orientales

TRAVAUX COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

-:-:-:-:-

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE TRAVAUX COMMUN-
NAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

-:-:-:-:-

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

-:-:-:-:-

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de
FONTPEDROUSE, et notamment le plan des lieux;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 15 Juillet
1938 et 16 Juillet 1950 adoptant le projet créant les ressources néces-
saires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser le
usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la Commission Sanitaire et du Conseil département
d'Hygiène en date des 4 Janvier et 27 Mars 1936;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformé-
ment à l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 1939 dans la commune de
FONTPEDROUSE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 19 Juillet 1939;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du
25 Août 1953 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et le décret-loi du 24 Mai 1938 sur la
dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur l'expropri-
tion pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octobre 1935
sur la Santé Publique;

Vu le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58);

Vu le décret-loi du 4 Octobre 1950 (article 1er);

Vu les décrets du 2 Mai 1936 et 20 Août 1938;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable à
ce projet;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de FONTPEIROUSE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de FONTPEIROUSE est autorisée à dériver les eaux des sources de Figuema et de la Plana, situées sur son territoire.

La commune de FONTPEIROUSE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3. - Le volume à prélever par gravité par la commune de FONTPEIROUSE ne pourra excéder 1,05 litre par seconde.

Article 4. - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de FONTPEIROUSE à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Juillet 1938, la commune de FONTPEIROUSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Le Maire de FONTPEIROUSE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 7. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans, à compter de ce jour.

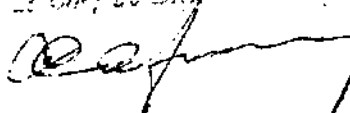
Article 8. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 15 millions de francs au moyen d'un emprunt auprès d'une Caisse de Crédit.

Article 9. - M. le Sous-Préfet de PRADES M. le Maire de la commune de FONTPEIROUSE et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 29 Août 1953.

LE PREFET,

signé: Maurice JUSTIN.

Le Chef de Service des Eaux




COPIE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2842 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de FONTPEDROUSE
valant déclaration au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution**

Source « du TUNNEL »

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la source « du Tunnel et de la Bourdou »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 septembre 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire d'août 2003 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/07/2005 du 25 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe, en vue de l'exploitation des captages « du Tunnel » et « de la Bourdou » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Fontpédrouse,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « du Tunnel » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « du Tunnel » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°429, section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Fontpédrouse constituant le périmètre de protection immédiate de la source « du Tunnel » devra être acquise en pleine propriété par la commune de Fontpédrouse.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur la parcelle citée ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

La commune devra signer une convention ou servitude de passage avec les propriétaires concernés par l'accès au captage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003, le Maire de la commune de Fontpédrouse devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « du Tunnel » :

Elle se trouve à l'intérieur du tunnel SNCF à une vingtaine de mètres de la sortie Ouest du tunnel. L'eau est captée par une canalisation qui sort sur le parement en amont du tunnel à 2 m de hauteur. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	FONTPEDROUSE
Lieu-dit :	« Le Village »
Cadastre :	Parcelle n°429 – Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III :	X= 586,725 Y= 3023,375 Z $\approx$ 1120 m N.G.F.

Coordonnées Lambert II étendu : X= 586,693
Y= 1722,922
Z $\approx$ 1120 m N.G.F.

Cette source est enregistrée dans la Banque de Données du Sous-Sol sous le numéro :
1095 5X 0003

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué approximativement par un carré de 40 mètres de côté. Il se trouve sur la parcelle 429, section A, feuille 3 de la commune de Fontpédrouse.

Ce périmètre de protection immédiate est dispensé de clôture. Son intérieur doit être régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Dans ce périmètre, est interdit :

✎ le stockage de tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans ce périmètre, sont autorisés :

✎ les seules activités et installations de dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage,

✎ les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres des vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,

✎ les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégrade ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre comprend les parties de parcelles n°429 (hors périmètre de protection immédiate) et n°439 (canal) de la section A, feuille 3 et la partie de parcelle n°903, section A, feuille 4 du cadastre de la commune de Fontpédrouse. Il est limité au nord par le canal et au sud par le tunnel.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

✎ les infrastructures linéaires,

✎ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leurs natures,

✎ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

✎ les exploitations de mines et de carrières,

✎ les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,

✎ les ouvertures de routes et de chemins,

✎ les stabulations,

- ✧ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- ✧ les stockages d'hydrocarbures, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ✧ les constructions nouvelles.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond principalement au trajet du canal, qui en raison de faible taux de dilution est très sensible à tout impact polluant, en particulier ceux résultant de la route nationale 116. A l'intérieur de ce périmètre est défini une zone sensible.

Dans ce périmètre, l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables sera stricte.

De plus, la proximité et les croisements du canal avec le réseau routier constituant des points sensibles de risques accidentels, les émissaires des colatures du réseau routier ne devront pas aboutir dans le canal.

La mise en place d'un plan d'alerte est nécessaire :

- ✧ en cas d'accident routier dans le périmètre de protection éloigné, particulièrement sur le secteur sensible,
- ✧ en cas d'accident de chemin de fer dans le tunnel et dans l'emprise du périmètre de protection.

Une information devra être faite auprès de la SNCF pour éviter l'utilisation de désherbants chimiques sur le long de la voie ferrée notamment dans la zone sensible du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements réalisés concernant le réseau entre la sortie du tunnel et la bache de reprise devront être surveillés et maintenus en bon état ; il s'agit de :

- ✧ canalisation partant de la source « du Tunnel » en hauteur sur le parement du tunnel, traversant la voie ferrée et longeant l'autre côté du tunnel jusqu'au répartiteur situé à l'extérieur du tunnel près de l'abri SNCF,
- ✧ le répartiteur constitué par un ensemble de vannes protégé par un regard cadenassé en polyéthylène. Cet ouvrage permet une alimentation de la Gare, du réservoir, d'une canalisation en attente vers la source « de la Bourdou » et une vidange.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 :**Conditions de réalisation :**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9 :**Régime d'exploitation maximum :**

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à dériver à partir des sources « du Tunnel et de la Bourdou », les débits cumulés maximum suivants : 9,5 m³/h et 220 m³/j.

En 2010, ces débits autorisés seront abaissés à : 6 m³/h et 144 m³/j.

ARTICLE 10 :**Comptage :**

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés du compteur volumétrique seront portés sur un registre à la fréquence minimum d'une fois par semaine.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :**Durée de validité :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12**Mesures compensatoires :**

Des travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau et une diminution des gaspillages d'eau devront être réalisés fin d'obtenir un rendement de réseau au moins égal à 70 % en 2010.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « du Tunnel ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

La recherche des branchements publics en plomb devra être réalisée dans un délai de 1 an. Elle devra être adressée à la DDASS avec un échéancier de remplacement de ces branchements.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➤ Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Fontpédrouse pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Fontpédrouse,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

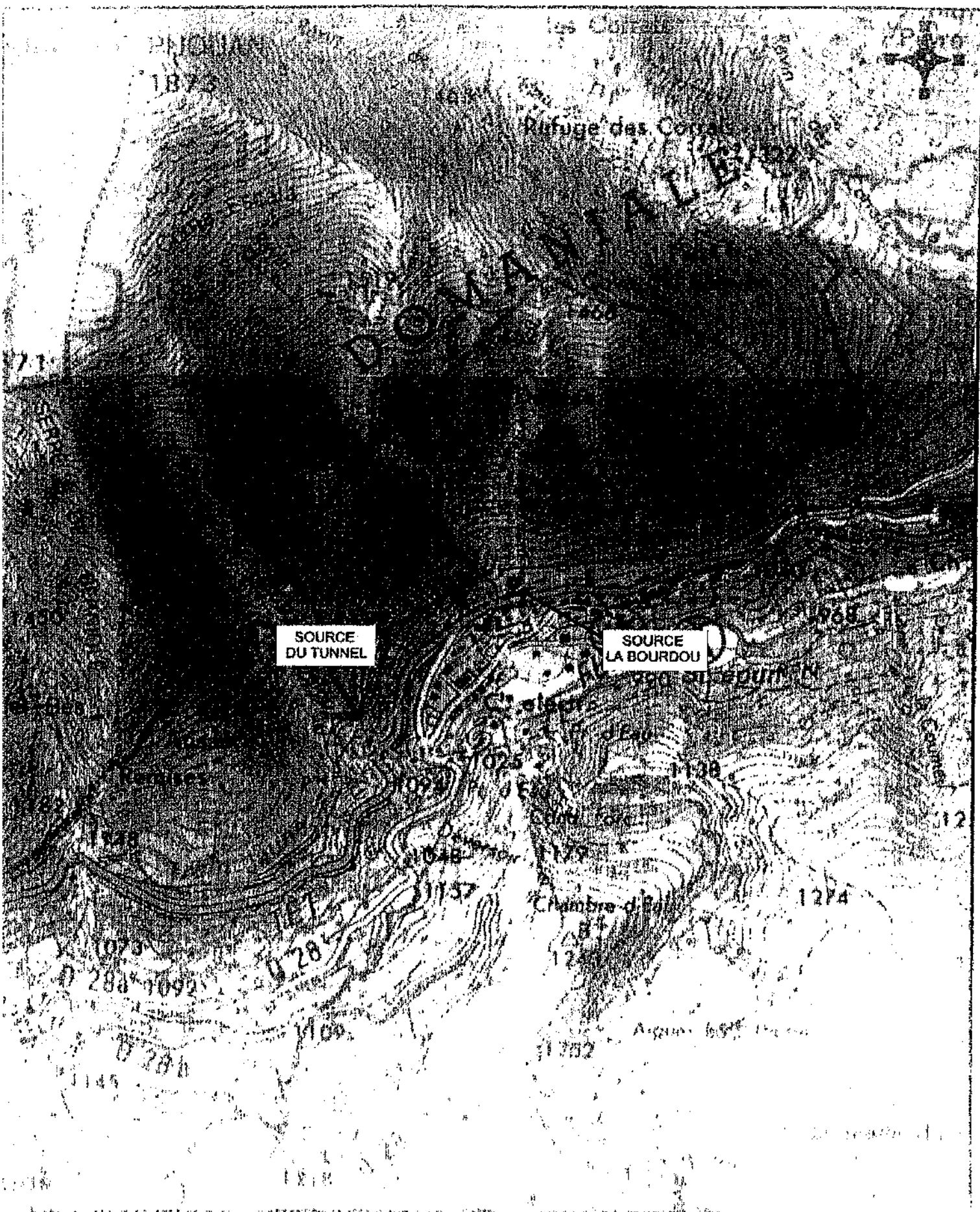
PERPIGNAN, le 1^{er} AOUT 2006
Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfecte, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

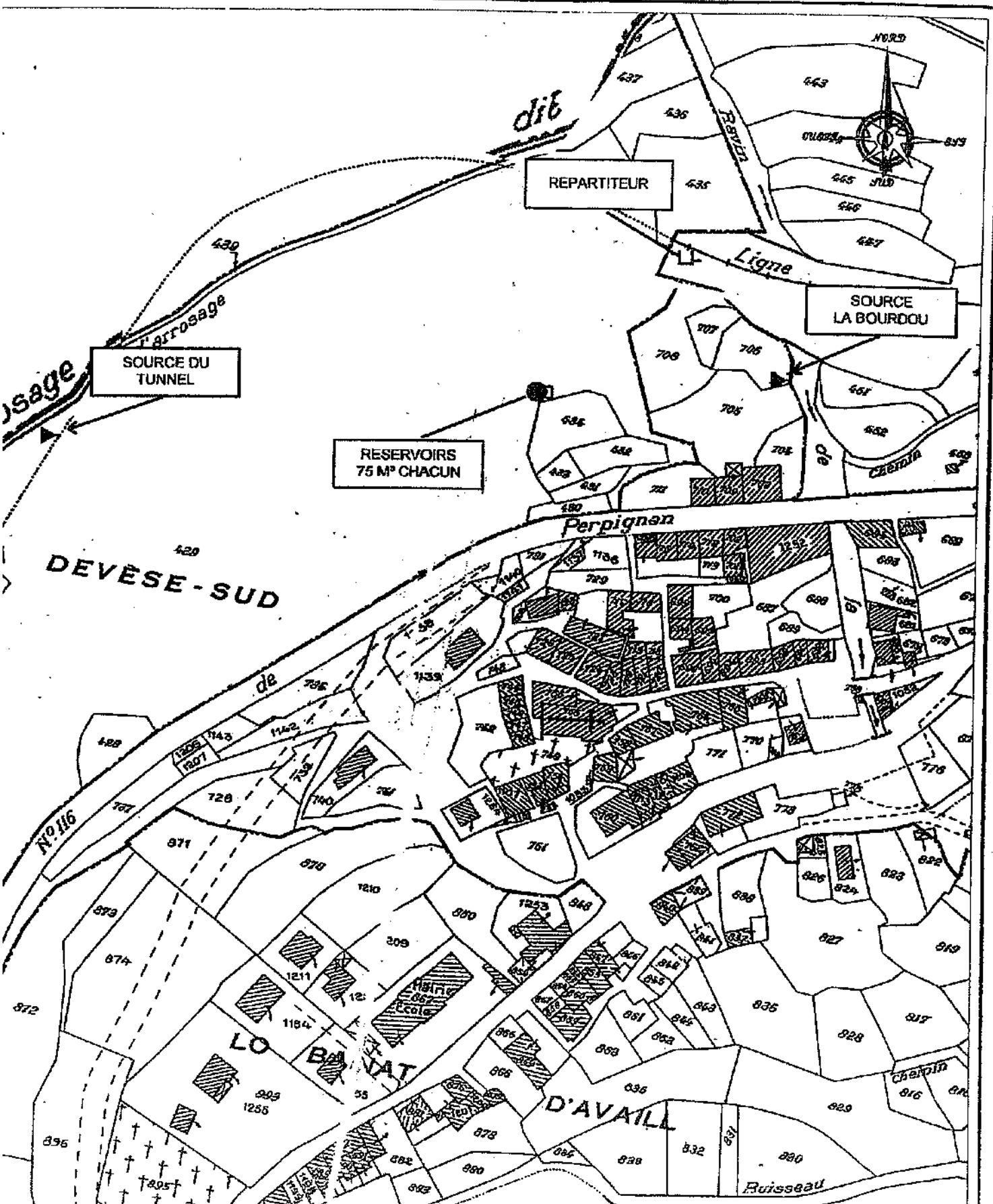
Extrait carte IGN – Echelle 1/10 000



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

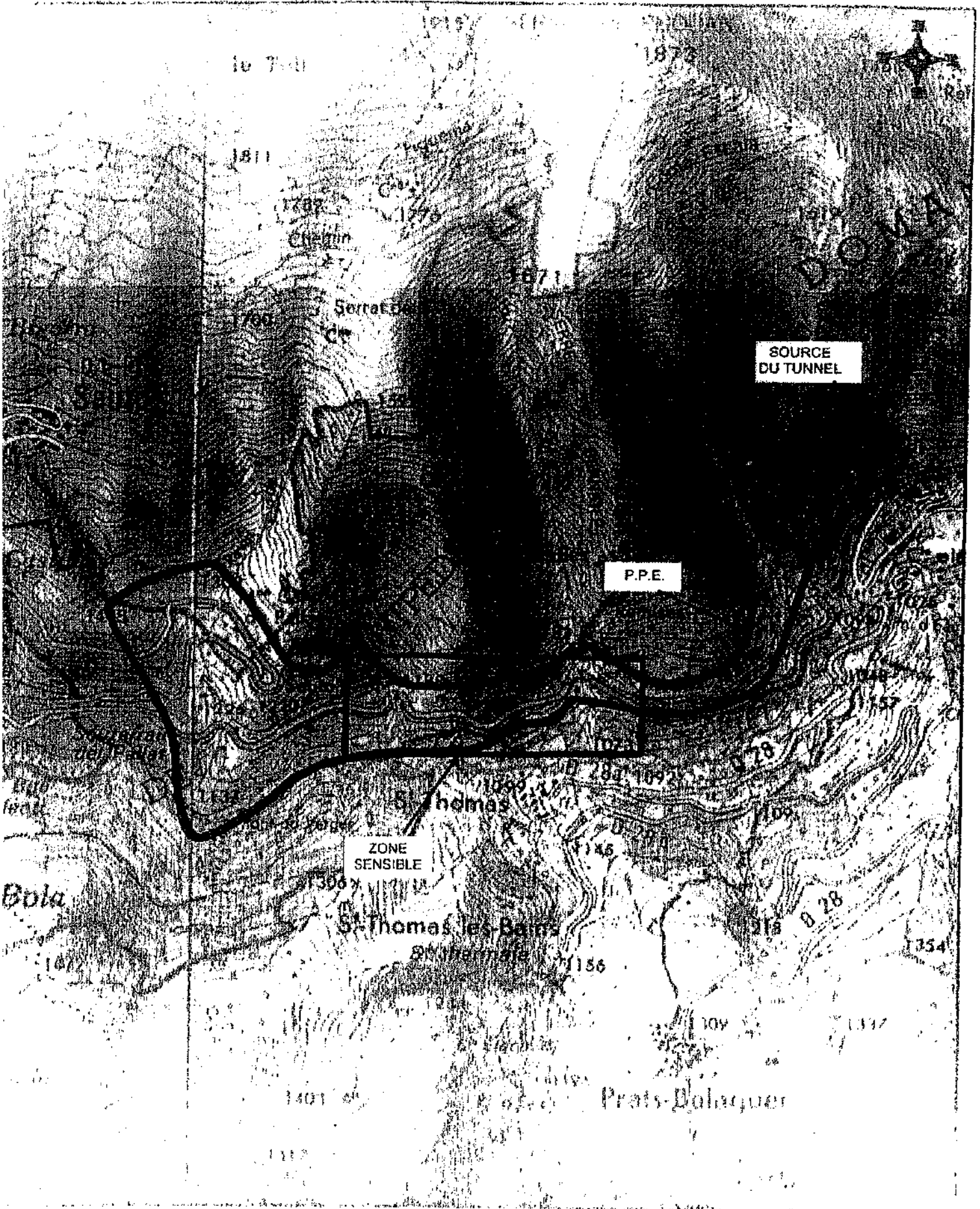
Extrait plan cadastral – Echelle 1/1500



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

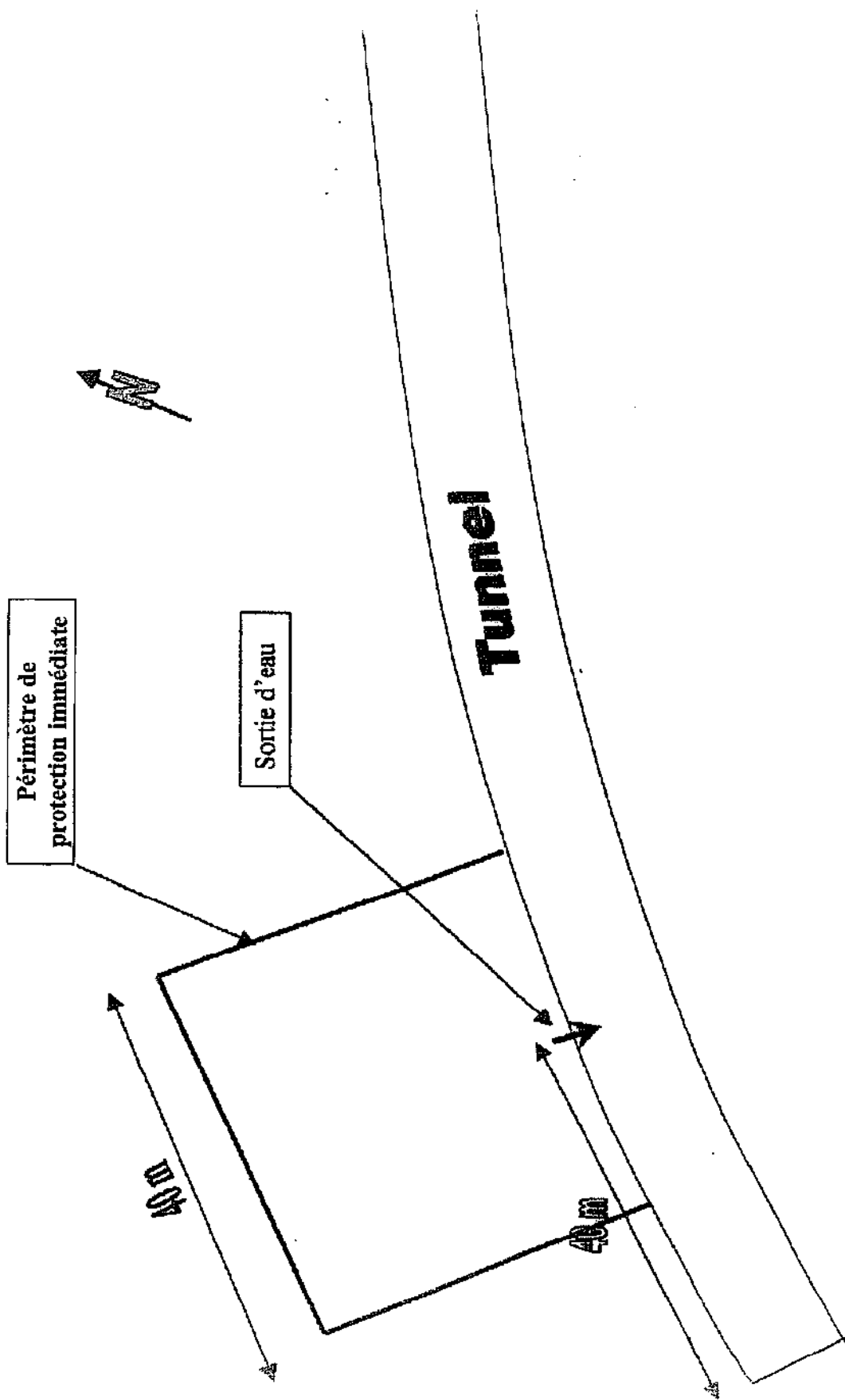
DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (AVEC ZONE SENSIBLE) DE LA SOURCE « DU TUNNEL »

Extrait carte IGN - Echelle 1/12500



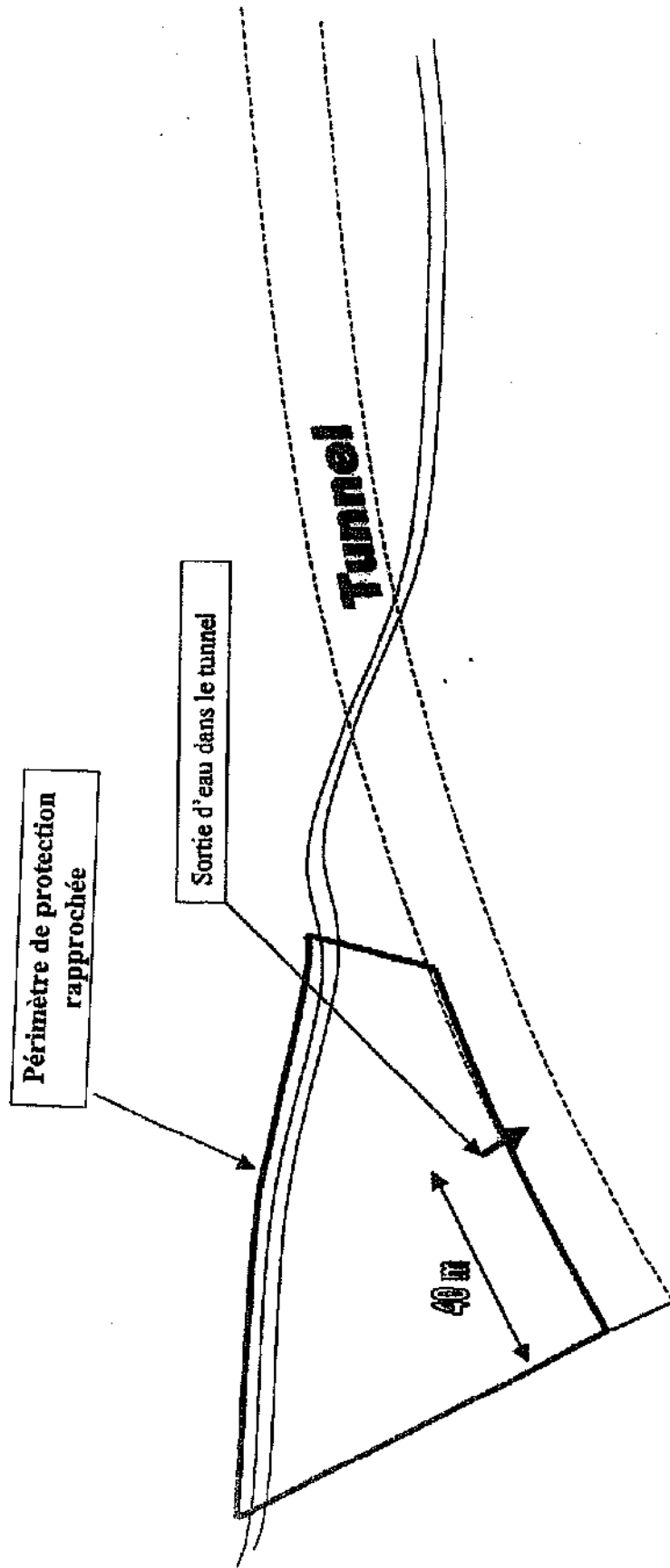
COMMUNE DE FONTPEDROUSE

CROQUIS DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE « DU TUNNEL »



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

CROQUIS DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE « DU TUNNEL »





COPIE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. - SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2841 /2005

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de FONTPEDROUSE
valant déclaration au titre du Code de l'Environnement
et autorisation de distribution

Source « de la BOURDOU »

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé pour la source « du Tunnel et de la Bourdou »,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 29 septembre 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de septembre 2003 de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°SPP/07/2005 du 25 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe, en vue de l'exploitation des captages « du Tunnel » et « de la Bourdou » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Fontpédrouse,

VU le résultat des enquêtes publique et parcellaire,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2005,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « de la Bourdou » afin d'alimenter en eau sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir de la source « de la Bourdou » sise sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Les parties des parcelles n°706 et 473 section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Fontpédrouse constituant le périmètre de protection immédiate de la source « de la Bourdou » devra être acquis en pleine propriété par la commune de Fontpédrouse.

Le périmètre de protection immédiate ayant une emprise partielle sur les parcelles citées ci-dessus, il est nécessaire de faire établir par un géomètre expert un nouveau document d'arpentage, dans un délai de six mois, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

La commune devra signer une convention ou servitude de passage avec les propriétaires concernés par l'accès au captage.

La commune devra signer, après enquête parcellaire, une servitude de passage de la canalisation d'amenée des eaux de la source « de la Bourdou » jusqu'au réservoir avec les propriétaires concernés par les terrains traversés.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal de la commune de Fontpédrouse en date du 5 septembre 2003, le Maire de la commune de Fontpédrouse devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la source « de la Bourdou » :

Cette source sort sur le flanc Nord du ravin de Coma Escala en rive gauche de la têt, au-dessus de la commune à une vingtaine de mètres au-dessous de la voie ferrée. La source est située au pied d'anciennes terrasses abandonnées. Sa localisation exacte est la suivante :

Département :	Pyrénées-Orientales
Commune :	FONTPEDROUSE
Lieu-dit :	« Le Village »
Cadastre :	Parcelle n°706 – Section A – Feuille 3
Coordonnées Lambert III :	X= 586,990 Y= 3023,58 Z $\cong$ 1080 m N.G.F.
Coordonnées Lambert II étendu :	X= 586,959 Y= 1723,127 Z $\cong$ 1080 m N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre comprend les parties de parcelles n°706 et 473, section A, feuille 3 de la commune de Fontpédrouse.

Une clôture grillagée avec portail cadénassé doit être posée autour de ce périmètre. L'intérieur de ce périmètre doit être régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite

Dans ce périmètre, est interdit :

✘ le stockage de tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans ce périmètre, sont autorisés :

✘ les seules activités et installations de dépôts nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage,

✘ les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que les réservoirs, chambres des vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abri ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines,

✘ les installations d'automatisme et de commande en local ou à distance, utilisées exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables sous réserve que la mise en place et l'exploitation de ces dispositifs ne dégrade ni les installations de protection des eaux potables ni la qualité de l'eau.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée inclut la voie ferrée à l'aplomb de la source. Il comprend les parties de parcelles n°706 (hors périmètre de protection immédiate), 707, 708 et 473 (hors périmètre de protection immédiate) de la section A, feuille 3 du cadastre de la commune de Fontpédrouse.

Sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

✘ les infrastructures linéaires,

✘ tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leurs natures, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,

✘ tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,

✘ les exploitations de mines et de carrières,

✘ les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,

✘ les ouvertures de routes et de chemin,

✘ les fouilles d'une profondeur supérieure à 2 mètres,

✘ les stabulations,

✘ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,

✘ les stockages d'hydrocarbures, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,

- ✧ les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- ✧ l'utilisation de produits dés herbants quelle que soit leur nature.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre correspond principalement au trajet du canal, qui en raison de faible taux de dilution est très sensible à tout impact polluant, en particulier ceux résultant de la route nationale 116.

A l'intérieur de ce périmètre est défini une zone sensible correspondant à la proximité du réseau routier au-dessus du canal et à des croisements du canal avec le réseau routier constituant des points de risque accidentel important.

Dans ce périmètre, l'application dans les différents codes des textes réglementaires concernant la protection des eaux potables d'origine souterraine sera stricte.

Dans la zone sensible, on veillera à ce que les émissaires des colatures du réseau routier n'aboutissent pas dans le canal et à l'application stricte des moyens de contrôle et des mesures de protections à mettre en œuvre.

La mise en place d'un plan d'alerte est nécessaire :

- ✧ en cas d'accident routier dans le périmètre de protection éloigné, particulièrement sur le secteur sensible,
- ✧ en cas d'accident de chemin de fer dans le tunnel et dans l'emprise du périmètre de protection.

Une information devra être faite auprès de la SNCF pour éviter l'utilisation de dés herbants chimiques sur le long de la voie ferrée notamment dans la zone sensible du périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans l'année suivant la notification du présent arrêté :

Le captage est à réaménager pour correspondre aux normes habituelles des ouvrages de production d'eau potable. Il conviendra de conserver la galerie de moellons maçonnés et l'intégrer dans une structure de captage complétée par une chambre de dégrillage décantation et par une chambre de mise en charge, équipées chacune de dispositif de surverse et de vidange. L'ensemble devra être situé dans un bâti étanche accessible dans des conditions rendant impossible des entrées d'eau superficielle dans l'ouvrage.

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent des rubriques 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui les soumettent à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à dériver à partir des sources « du Tunnel et de la Bourdou », les débits cumulés maximum suivants : 9,5 m³/h et 220 m³/j.

En 2010, ces débits autorisés seront abaissés à : 6 m³/h et 144 m³/j.

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage doit être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

Les relevés du compteur volumétrique seront portés sur un registre à la fréquence minimum d'une fois par semaine.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12

Mesures compensatoires :

Des travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau et une diminution des gaspillages d'eau devront être réalisés fin d'obtenir un rendement de réseau au moins égal à 70 % en 2010.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Fontpédrouse est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans sa commune à partir de la source « de la Bourdou ».

ARTICLE 14 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 15 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'étude du potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée et adressée à la DDASS dans un délai de six mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

La recherche des branchements publics en plomb devra être réalisée dans un délai de 1 an. Elle devra être adressée à la DDASS avec un échéancier de remplacement de ces branchements.

ARTICLE 16 :

Traitement des eaux :

L'étude du renforcement de la filière de traitement par de la mise en place d'une filtration adaptée à la qualité de l'eau sera réalisée, si les dépassements des exigences réglementaire pour le paramètre turbidité persistaient après la réalisation des travaux de captage de « la Bourdou »,

ARTICLE 17 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Le captage doit permettre la réalisation des échantillons d'eaux brutes.

ARTICLE 19 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Fontpédrouse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Fontpédrouse pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 23 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Fontpédrouse,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 AOUT 2006

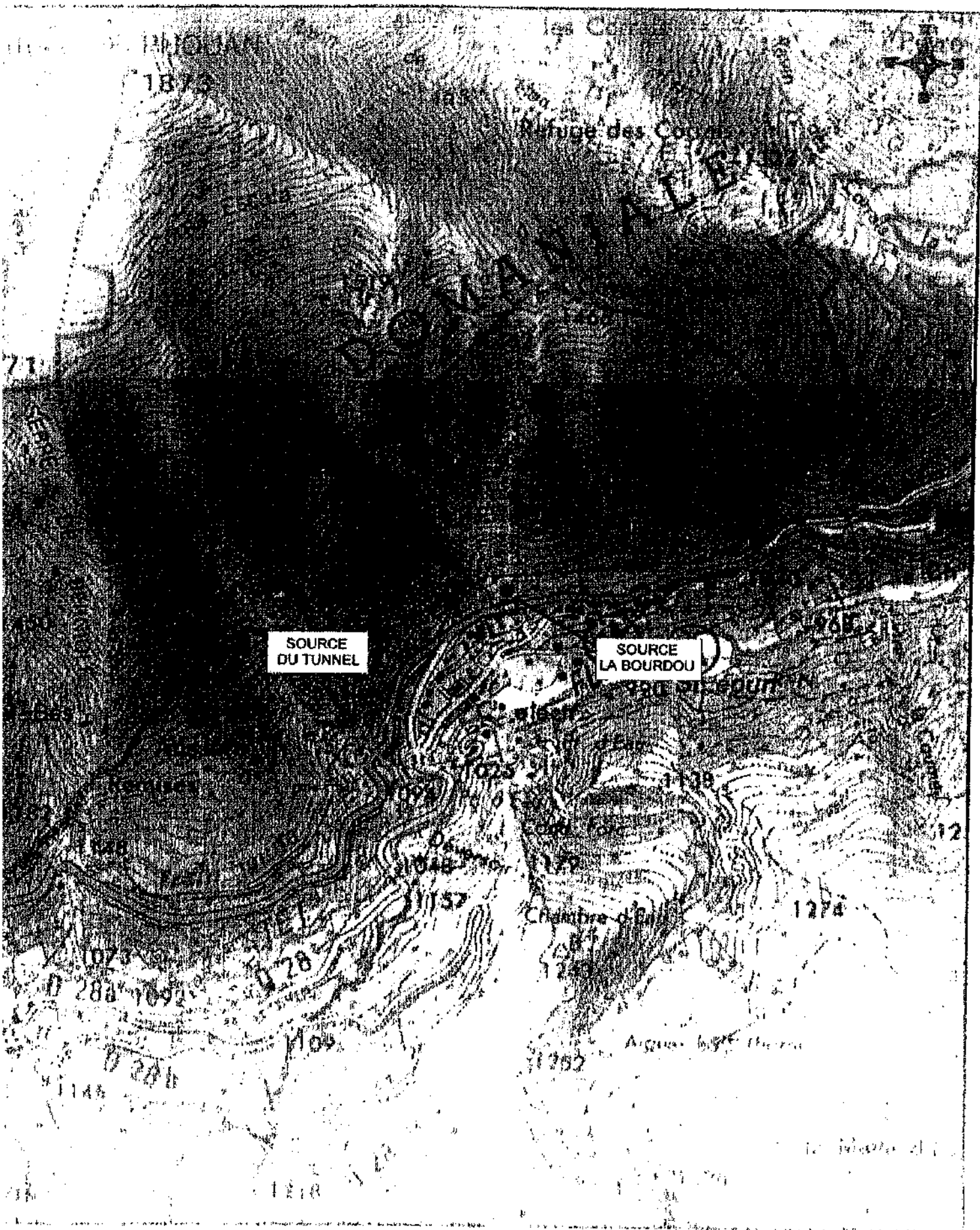
Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Pour le Préfet
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

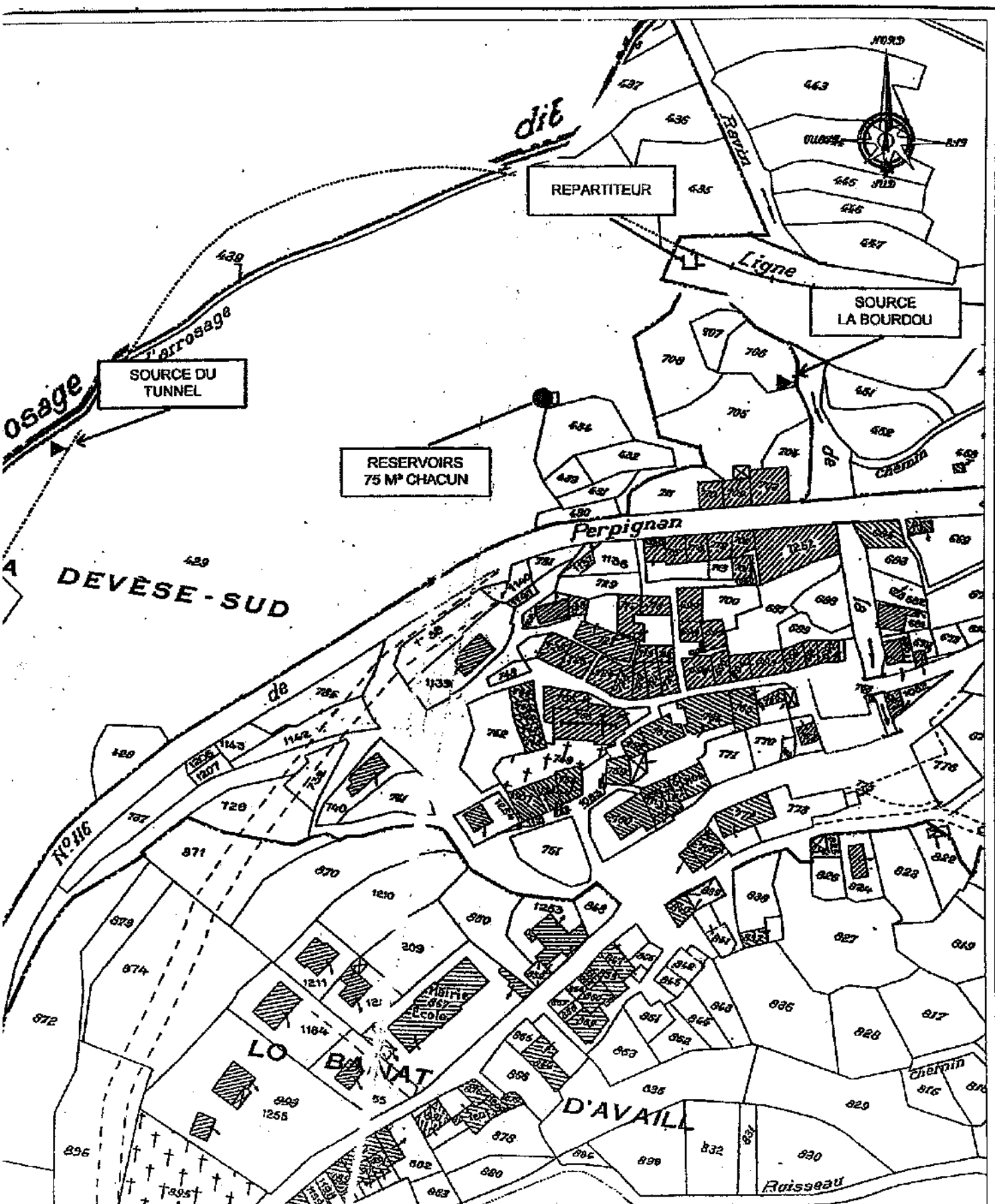
Extrait carte IGN – Echelle 1/10 000



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

LOCALISATION DES SOURCES « DU TUNNEL » ET « DE LA BOURDOU »

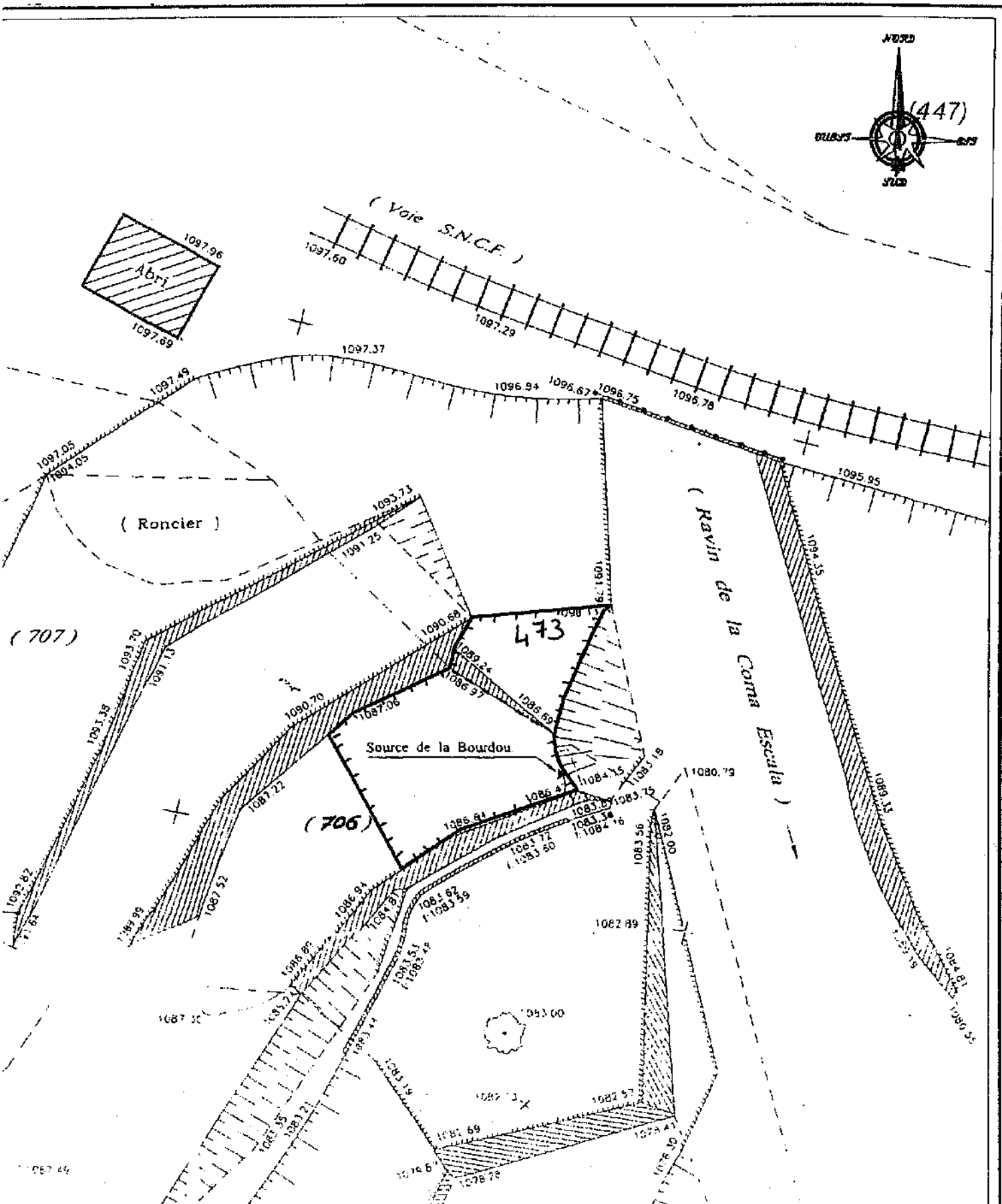
Extrait plan cadastral – Echelle 1/1500



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE LA SOURCE « DE LA BOURDOU »

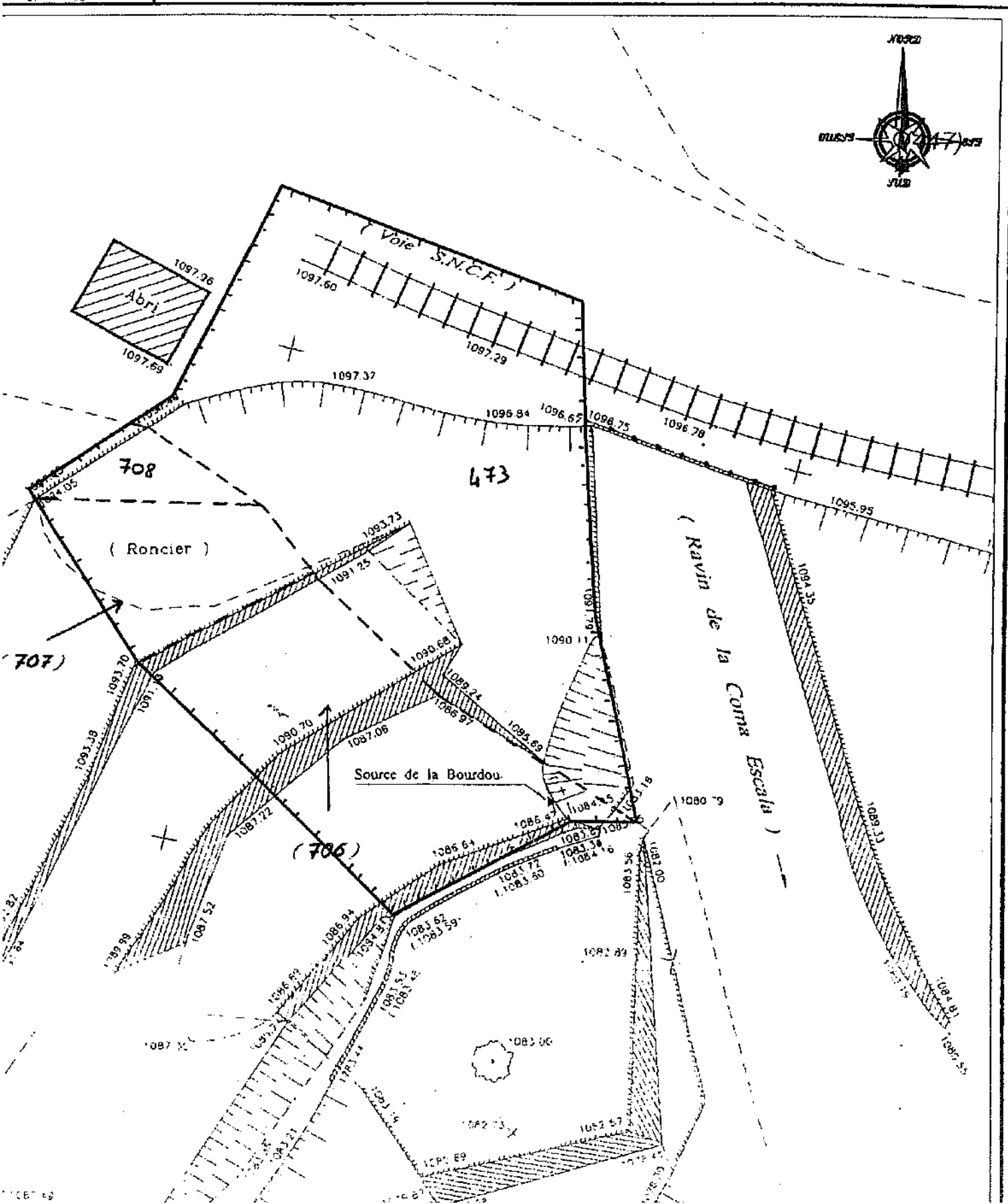
Extrait plan cadastral – Echelle 1/200



COMMUNE DE FONTPEDROUSE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE LA SOURCE « DE LA BOURDOU »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/200



**DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
(AVEC ZONE SENSIBLE) DE LA SOURCE « DE LA BOURDOU »**

Topographic map of the St. Thomas area in the Pyrénées-Orientales region. The map shows contour lines, elevation points, and place names. A 'Périmètre de protection éloignée' (distant protection perimeter) is outlined in black. A 'ZONE SENSIBLE' (sensitive zone) is indicated near St. Thomas. A source 'SOURCE LA BOURDOU' is marked. The map includes a compass rose in the top right corner.

Préfecture

des

Pyrénées-Orientales

TRAVAUX COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

-:-:-:-:-

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE TRAVAUX COMMUNAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

-:-:-:-:-

COMMUNE DE FONTPEDROUSE

-:-:-:-:-

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avant-projet d'alimentation en eau potable de la commune de FONTPEDROUSE, et notamment le plan des lieux;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 15 Juillet 1938 et 16 Juillet 1950 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la Commission Sanitaire et du Conseil départemental d'Hygiène en date des 4 Janvier et 27 Mars 1936;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 1939 dans la commune de FONTPEDROUSE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 19 Juillet 1939;

Vu le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 25 Août 1953 sur les résultats de l'enquête;

Vu la loi du 8 Avril 1898 et le décret-loi du 24 Mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 15 Février 1902 et le décret-loi du 30 Octobre 1935 sur la Santé Publique;

Vu le décret-loi du 5 Novembre 1926 (article 58);

Vu le décret-loi du 4 Octobre 1950 (article 1er);

Vu les décrets du 2 Mai 1936 et 20 Août 1938;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable à ce projet;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de FONTPEIROUSE en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2. - La commune de FONTPEIROUSE est autorisée à dériver les eaux des sources de Figuema et de la Plane, situées sur son territoire.

La Buille ? *à P. Balaguer*
La commune de FONTPEIROUSE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3. - Le volume à prélever par gravité par la commune de FONTPEIROUSE ne pourra excéder 1,05 litre par seconde.

don 3/ pour la 2 sources
Article 4. - Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de FONTPEIROUSE à l'agrément des Ingénieurs du Service du Génie Rural.

Article 5. - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Juillet 1938, la commune de FONTPEIROUSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. - Le Maire de FONTPEIROUSE agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 Août et 30 Octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 7. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans, à compter de ce jour.

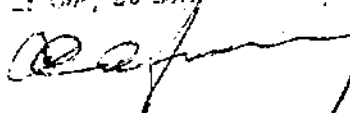
Article 8. - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 15 millions de francs au moyen d'un emprunt auprès d'une Caisse de Crédit.

Article 9. - M. le Sous-Préfet de PRAIES M. le Maire de la commune de FONTPEIROUSE et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

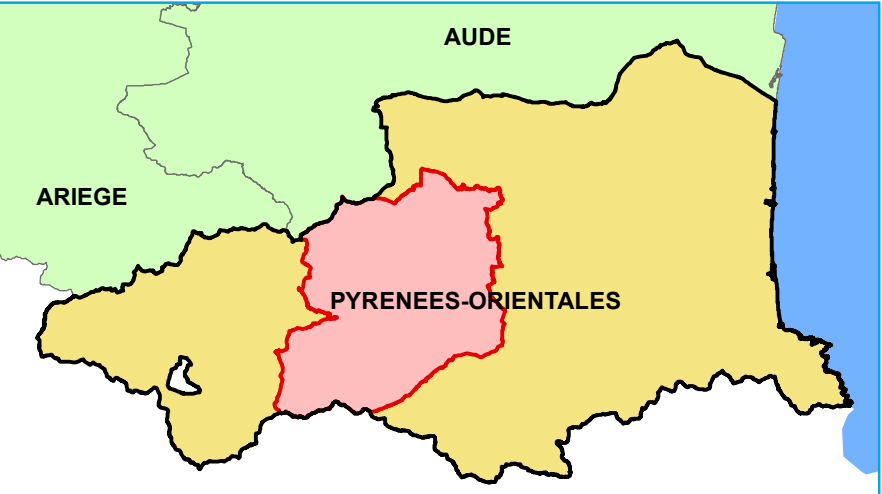
Perpignan, le 29 Août 1953.

LE PREFET,

signé: Maurice JUSTIN.

Pour copie
Le Chef de Service


Carte de situation : CC "CONFLENT-CANIGÓ"



LEGENDE CC "CONFLENT-CANIGÓ"

- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

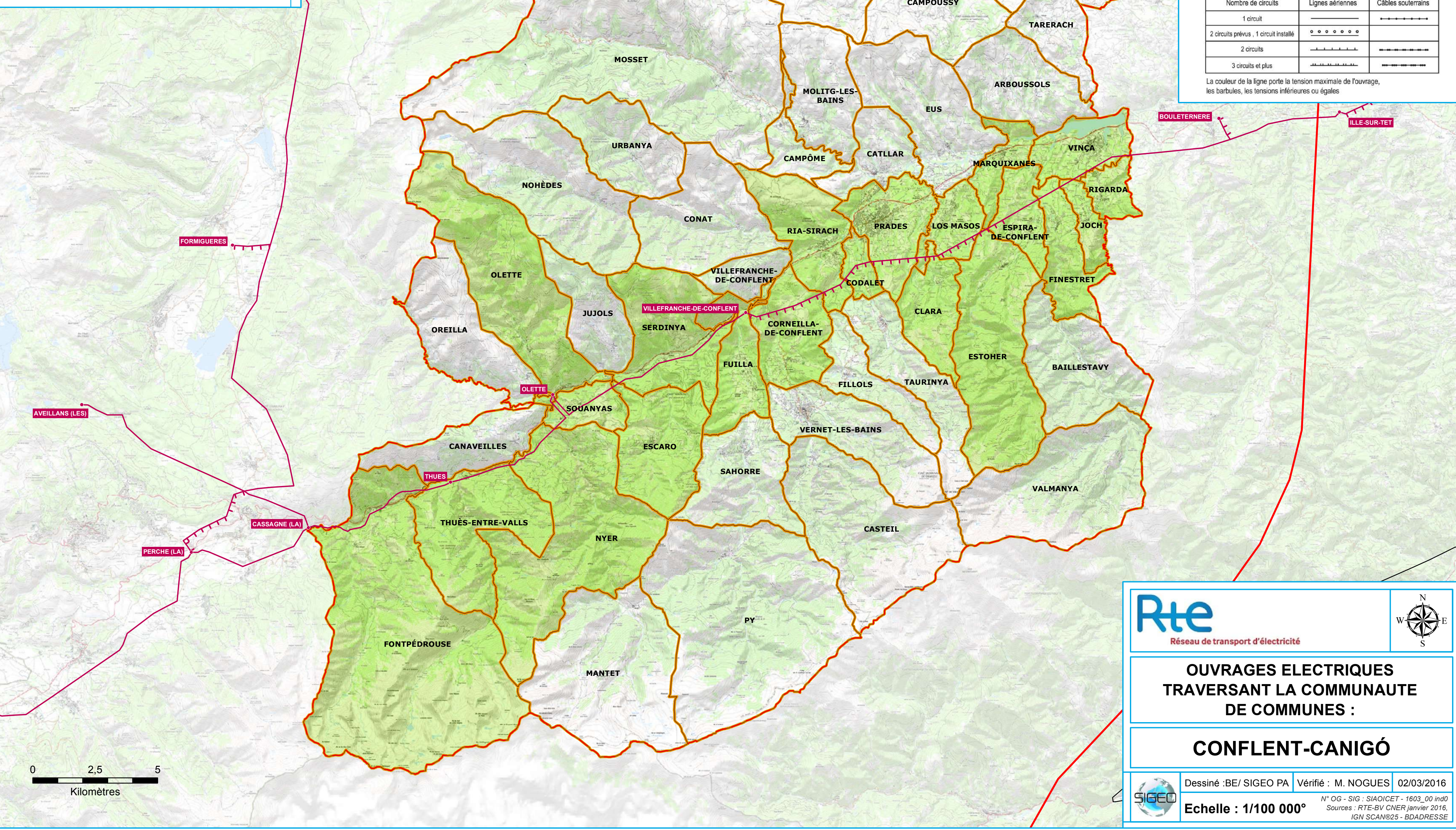


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barboles, les tensions inférieures ou égales



OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :

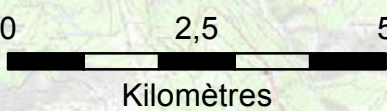
CONFLENT-CANIGÓ

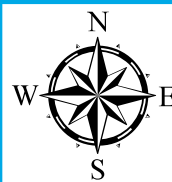


Dessiné : BE/ SIGEO PA Vérifié : M. NOGUES 02/03/2016

Echelle : 1/100 000°

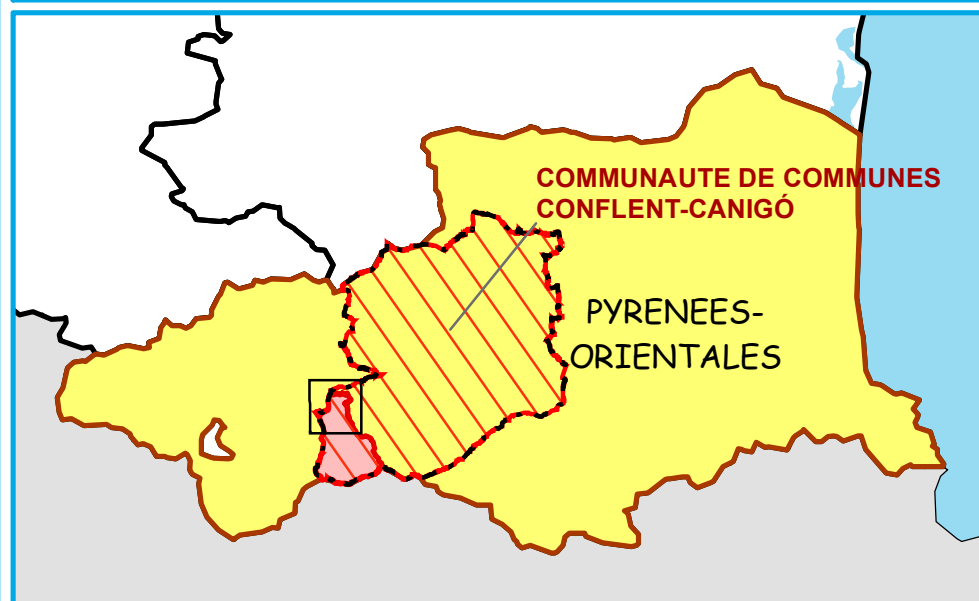
N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE



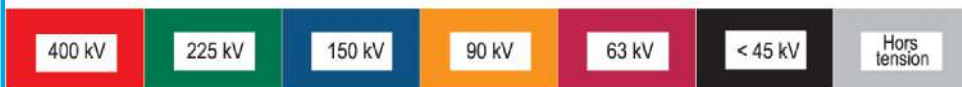


OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

FONTPEDROUSE



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

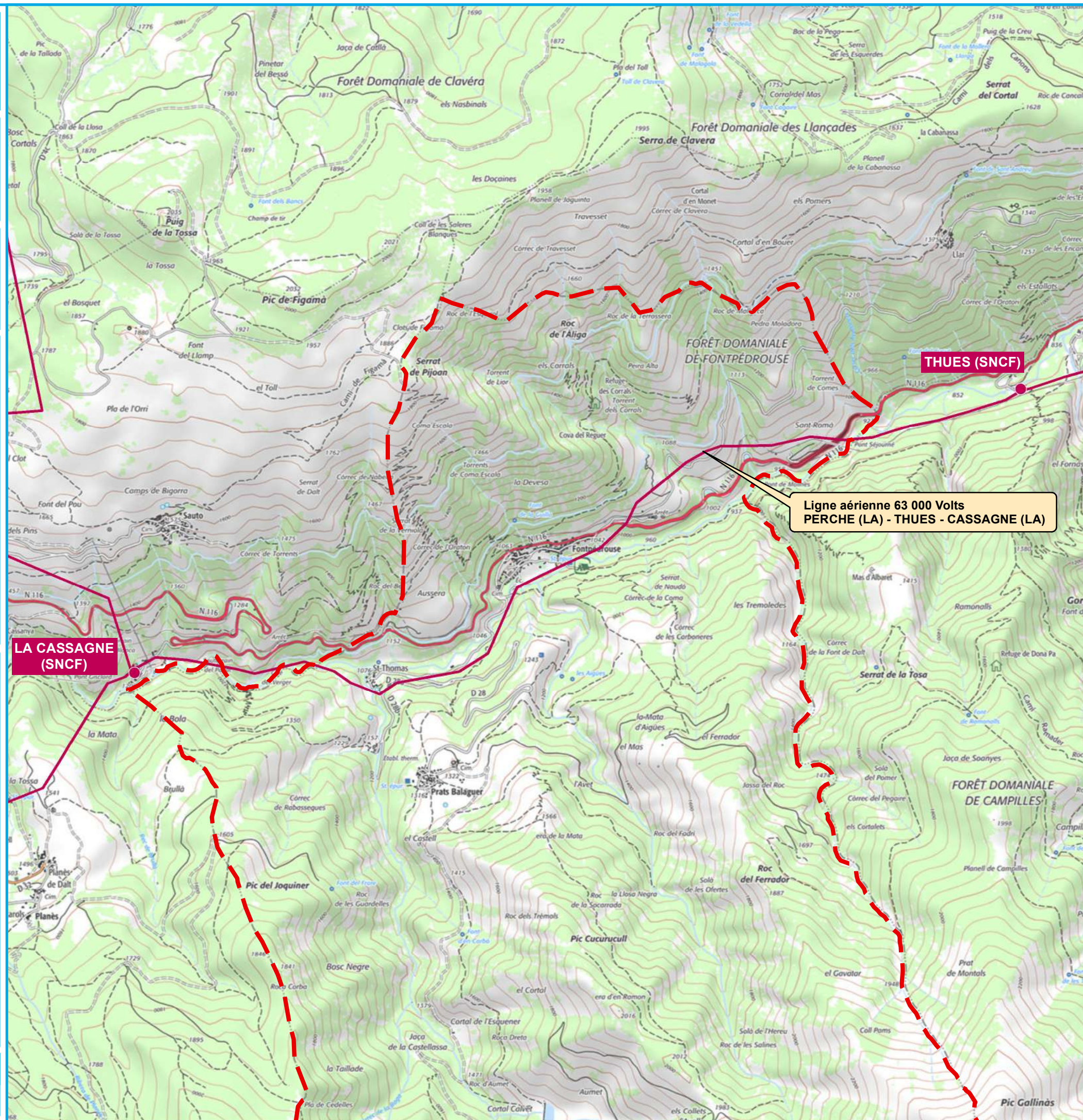
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barboles, les tensions inférieures ou égales



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL N° 95 - 883

Approuvant l'étude et le zonage des risques naturels
sur la commune de FONTPEDROUSE
conformément aux dispositions de
l'article R 111-3 du code de l'urbanisme

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 59-701 du 06 Juin 1959
- Vu le décret n° 77-755 du 07 Juillet 1977
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1008 du 1er Avril 1992 prescrivant
l'établissement de l'étude et du zonage des risques naturels sur le
territoire de la commune de FONTPEDROUSE
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-3067 du 06 Décembre 1994 rendant publics l'étude
et le zonage des risques naturels sur le territoire de la commune de
FONTPEDROUSE et prescrivant l'enquête publique
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique
- Vu les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur en date du 20 Février
1995
- Vu la délibération du conseil municipal de FONTPEDROUSE, en date du 24 Janvier
1995
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : 1.1 - Sont approuvés l'étude et le zonage des risques naturels sur la commune de FONTPEDROUSE, au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

1.2 - Le dossier comprend : un rapport de présentation et un règlement

un plan cadastral au 1/1250 ème

1.3 - Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de FONTPEDROUSE, de la préfecture des Pyrénées-Orientales à PERPIGNAN, de la sous-préfecture de PRADES, du service départemental de restauration des terrains en montagne à PERPIGNAN, aux jours et heures d'ouverture au public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du département : l'Indépendant et le Midi-Libre.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de FONTPEDROUSE

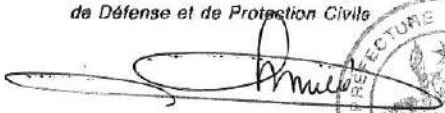
ARTICLE 3 : MM. le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de PRADES, le maire de FONTPEDROUSE, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les chefs de services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 06 AVRIL 1995
Le Préfet,

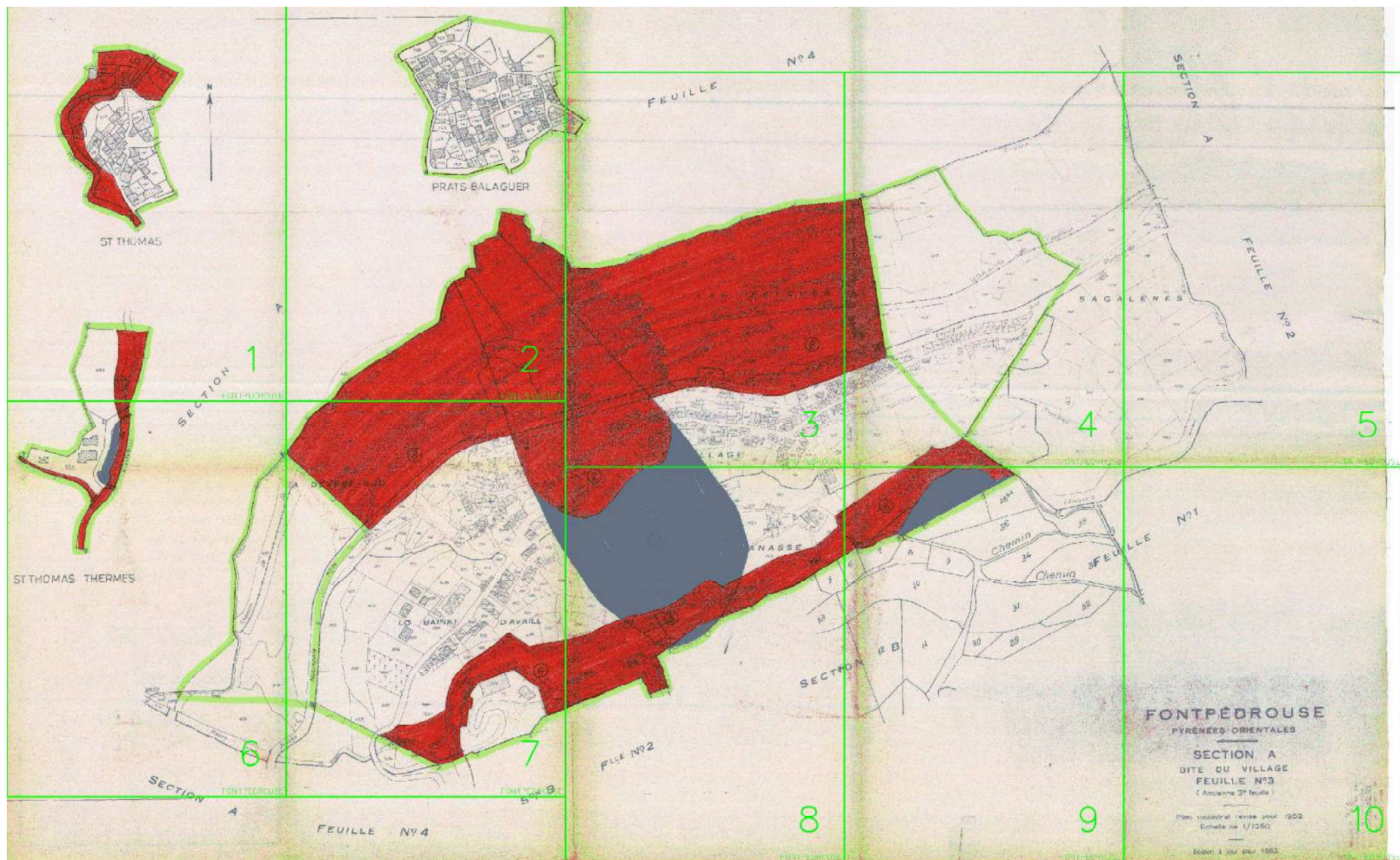
Bernard BONNET

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


Pierre ARNOULD





LEGENDE

zone ROUGE



zone BLEUE



zone BLANCHE



numéro de zone



périmètre du ZONAGE



échelle: 1/1250

**PREFECTURE
des
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET**

**Commune de
Fontpédrouse**

**Plan des Zones Exposées
aux
Risques Naturels**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3
du code de l'urbanisme)

REGLEMENT

4 - PORTEE DU REGLEMENT

4.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée et à son extension, du territoire communal de Fontpédrouse incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur le plan cadastral à l'échelle de 1/1250.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches
- les crues torrentielles
- les chutes de blocs.

4.2 Division du territoire en zone à risque

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, le territoire de la Commune de Fontpédrouse couvert par le plan des zones exposées aux risques naturels a été réparti en 3 zones :

- Une zone blanche, présumée sans risque prévisible, hormis le risque sismique.
- Une zone rouge (1, 2, 5, 6, 8, 10) à risque fort en raison de l'intensité des phénomènes naturels constatés.
- Une zone bleue (3, 4, 7, 9) à risque moyen en raison de la potentialité des phénomènes naturels ou d'une intensité attendue moindre.

5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étiage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

7 - MESURES APPLICALES EN ZONE ROUGE

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs électriques....).

Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS

8.1 Prescriptions urbanistiques

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité
n° de la zone	Localisation		Prescriptions
3 et 4	Fontpédrouse La Bourdou	Avalanche	Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière tel qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont. Un avis des services compétents sera systématiquement recueilli, pour définir au mieux les mesures à adopter. Eviter les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposées. Si pour des raisons architecturales des débords de toit sont prévus, une ligne de faiblesse sera aménagée dans la charpente au droit du mur exposé. Les plans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche. Un projet d'aménagement d'un ensemble immobilier en zone de risque devra prévoir des secteurs protégés. A cet effet, chaque projet devra être soumis aux prescriptions urbanistiques et architecturales pour avis quant aux dispositions à prendre.
9	St Thomas les Thermes	Crue torrentielle de la Riberolle	Constructions sans sous-sol.

8.2 - Prescriptions constructives et recommandations

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Prescriptions	Conditions spéciales de constructibilité
n° de la zone	Localisation			Recommandations
3 et 4	Fontpédrouse La Bourdou	Avalanche	- Les surpressions à prendre en compte sont de : 2 t/m² en zone 4 3 t/m² en zone 3 - Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton armé pouvant résister à une surpression de 2 tonnes par mètre carré (2 000 daN/m²) à 3 tonnes par mètre carré (3 000 daN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé sur toute la hauteur du mur exposé. - Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m. - Les ouvertures et leur encadrement, sur les façades exposées devront pouvoir résister à des surpressions équivalentes à celles indiquées ci-dessus. - Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions normales (perpendiculaires) définies ci-dessus.	La distribution des locaux sera organisée de telle façon que : - les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées - les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée. Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 3 t/m², le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc ...) Pour les bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé), les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées. Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement. Les dépendances (garage, remise, grange, etc ...) pourront être installées au-dessus de cette dalle. <i>Couverture :</i> Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage. <i>Cheminée :</i> Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par ouvrage en béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées. <i>Accès :</i> Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées. <i>Alignement dans le sens de l'avalanche :</i> Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche. Chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. <i>Regroupement :</i> Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions constructives et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou, d'autres constructions sans contraintes particulières. <i>Protection des accès et abords :</i> Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera à - ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés. - prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
7	La Têt	Crue torrentielle	- Rappel : la partie basse du camping ne pourra être exploitée qu'avec un système d'alerte et un plan d'évacuation en cas de crue - stockage interdit d'hydrocarbure et matières polluantes	- Exploitation des bois dans le lit de crue de la Têt.
9	St Thomas les thermes	Crue torrentielle	- Renforcement des murs porteurs sur une hauteur de 100 m - stockage interdit d'hydrocarbures et de matières polluantes à moins d'1 m au dessus du terrain naturel	- Ancrage des fondations à une profondeur de 1 m minimum par rapport au terrain naturel. - Exploitation des bois dans le lit de crue du torrent.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° Zone	Lieu dit	Type de Risque	Zonage
1	La Bourdou	Avalanche Chutes de blocs	Rouge
2	La Bourdou	Avalanche	Rouge
3	La Bourdou	Avalanche	Bleu
4	La Bourdou	Avalanche	Bleu
5	La Bourdou	Inondation	Rouge
6	La Têt	Inondation	Rouge
7	La Têt	Inondation	Bleu
8	Devèze	Chute de blocs	Rouge
9	St Thomas les Thermes	Inondation	Bleu
10	St Thomas Hameau et Thermes	Inondation	Rouge

Jo du 15 Juin 1969

DECRET du 10 Juin 1969

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des Centres émetteurs-récepteurs de BAHO et SAINT-PIERRE DEIS FORCATS (Pyrénées Orientales) situés sur le parcours du faisceau hertzien PERPIGNAN - FONT ROMEU pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télécommunications,
Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n° 4170 du 18 novembre 1964 classant les centres de BAHO et SAINT-PIERRE DEIS FORCATS (Pyrénées Orientales) en 1^o catégorie ;

Vu l'avis du Comité technique de l'électricité en date du 17 décembre 1968 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 18 février 1969 ;

Décète :

ARTICLE 1 - Sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones de protection et des zones de garde, instituées autour des centres émetteurs-récepteurs de BAHO et SAINT-PIERRE DEIS FORCATS (Pyrénées Orientales).

ARTICLE 2 - Les zones de protection sont définies par les tracés en bleu, les zones de garde sont définies par les tracés en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

Dans les zones de garde radioélectriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3 - Le Ministre des Postes et Télécommunications et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 10 Juin 1969

Maria COUPE DE MURVILLE

Par Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Industrie,

André BETTENCOURT

Le Ministre des Postes et
Télécommunications,

Yves GUENNA

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE
PERPIGNAN - FONT ROMEU

ST PIERRE DELS FORCATS

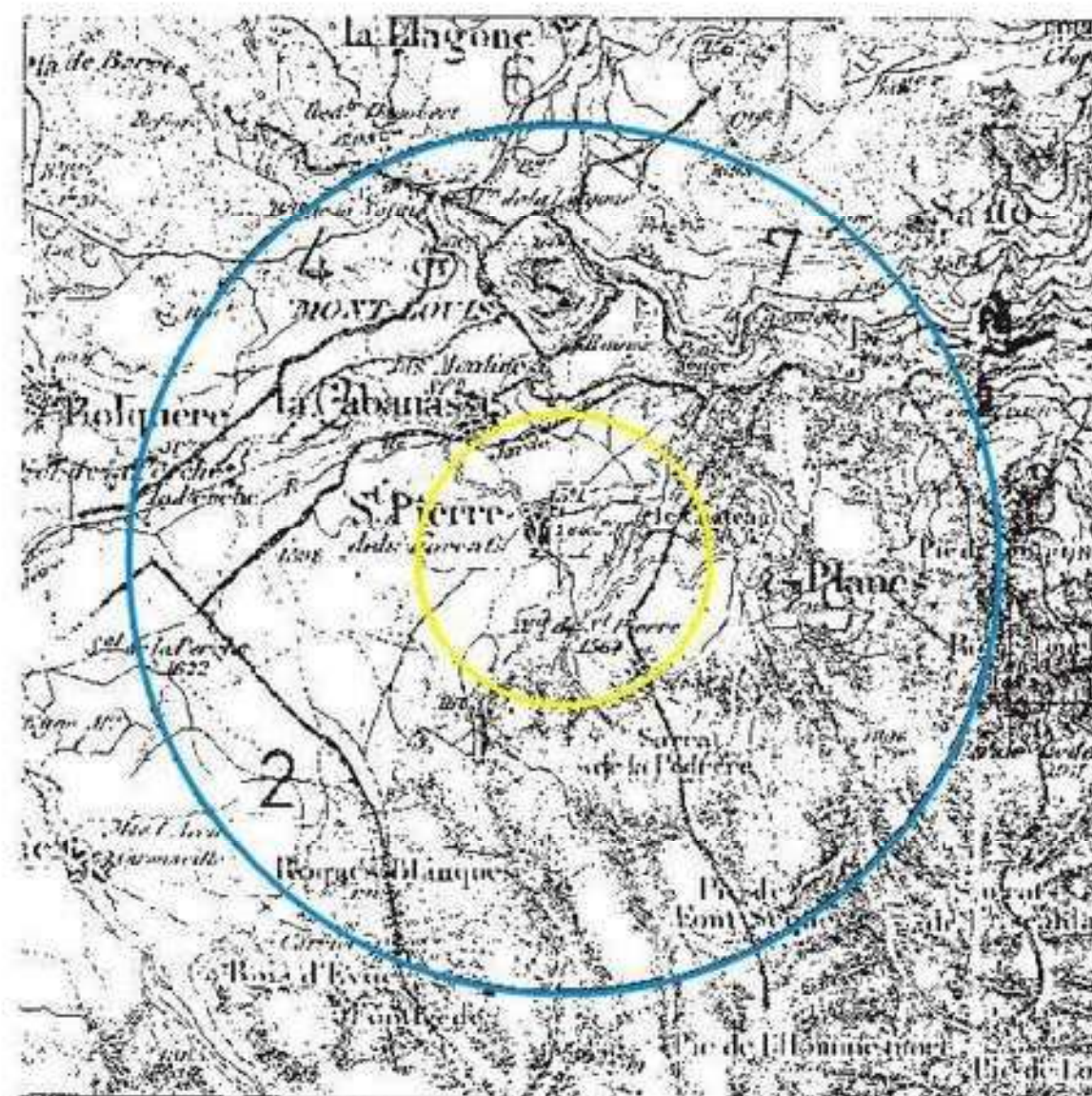
EXTRAIT DE LA CARTE A L'ECH. : 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE PROTECTION

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62 273 et 62 274 du 12-3-1962)

PARIS : JAN. 1968

FH : 6 660



Communes et département touchés

1: St Pierre dels Forcats — 2: Eyne — 3: La Cabanasse — 4: Balquère — 5: Mont Louis
6: La Llagone — 7: Sauta — 8: Fontpedrouse — 9: Planes
PYRENEES ORIENTALES

— LEGENDE —

Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par le cercle jaune de 1000 mètres de rayon l'installation et l'usage du matériel électrique sont réglementés.

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle bleu de 3000 mètres de rayon il est interdit de produire ou de propager des perturbations radioélectriques à des fréquences supérieures à 3000 mégahertz

NOTA — ADRESSE DU SERVICE A CONSULTER seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes

France Telecom
URR Aude et Pyrénées Orientales
Dpt PILAUSIS
30 avenue Pompidou BP 822
11108 NARBONNE CEDEX

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prerogatives de la puissance publique

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

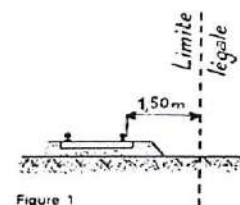
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

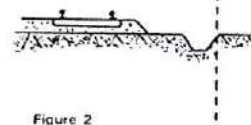
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

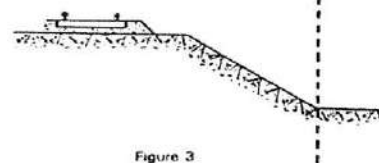
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

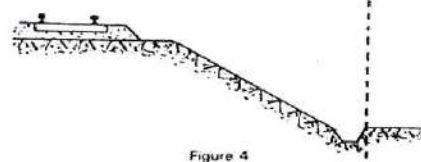


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

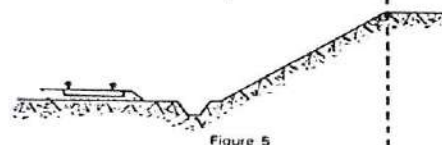


ou

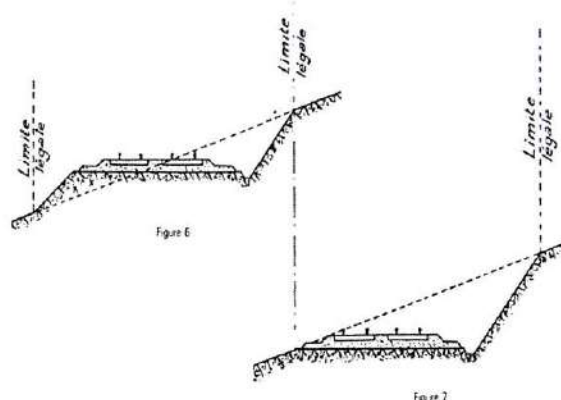
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



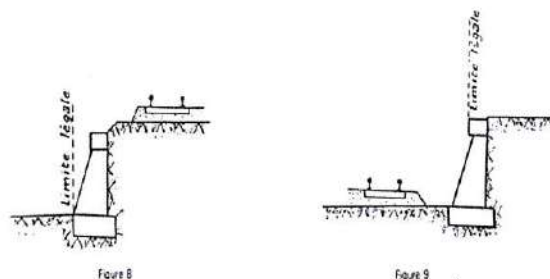
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Ecoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

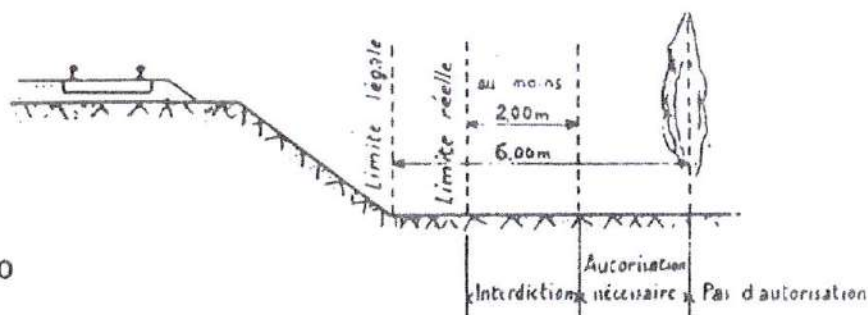


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

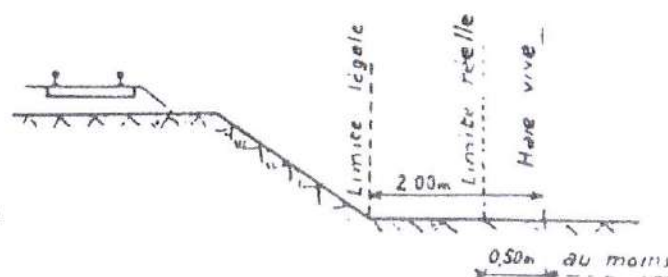
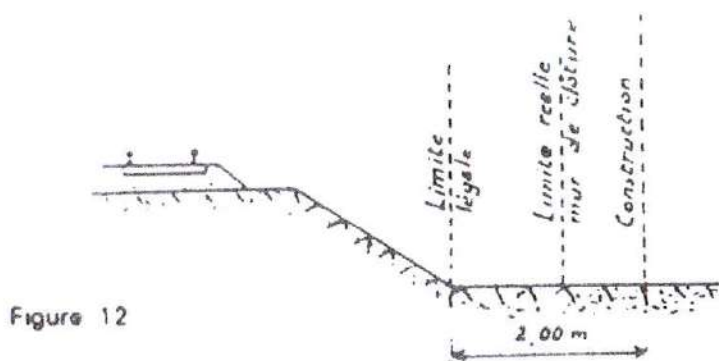


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



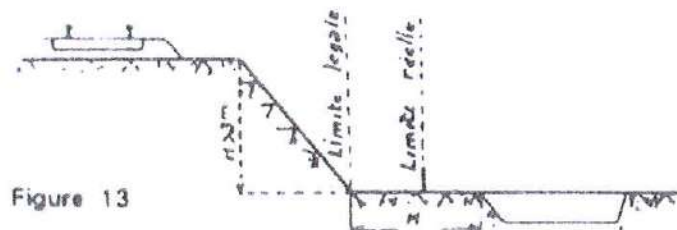
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

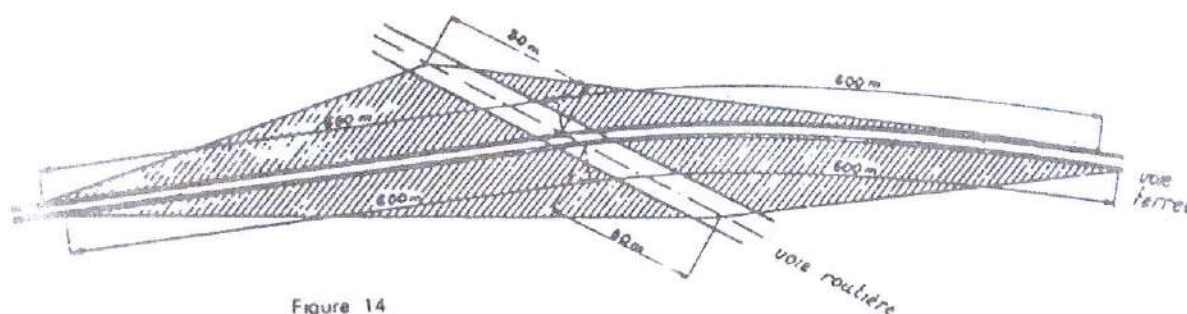


Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPOSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex